



dossier n° DP 055 463 25 00147

date de dépôt : 04 décembre 2025

demandeur : MANGEOT Chantal

pour : changement des menuiseries

adresse terrain : 25 Rue Roger Brocard
à Saint-Mihiel (55300)

Commune de Saint-Mihiel

ARRÊTÉ N° 39/2026-026
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 décembre 2025 par Madame MANGEOT Chantal demeurant 25 Rue Roger Brocard, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des menuiseries existantes en bois (portes, fenêtre, porte-fenêtres, persiennes) par des nouvelles menuiseries (porte de service en PVC, porte d'entrée en bois peint, fenêtres et porte-fenêtre en PVC teinté, volets roulants avec lambrequins festonnés devant le caisson) ;
- sur un terrain situé 25 Rue Roger Brocard, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 02 février 2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer des menuiseries existantes en bois par des nouvelles menuiseries en PVC teinté ;

Considérant que l'immeuble s'inscrit dans un ensemble urbain de qualité formant les abords des monuments historiques de l'Église Saint-Michel et palais abbatial ;

Considérant que de par sa propre qualité architecturale, il participe à la conservation et à la mise en valeur de ces abords,

Considérant que le projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement par un traitement architectural incompatible avec les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti, que le dessin des nouvelles menuiseries propose des proportions horizontales (plus large que haute) en contradiction aux proportions verticales du bâti existant, que le modèle des nouvelles menuiseries (hormis la chambre du grenier et l'escalier) ne respecte pas l'écriture architecturale du bâti existant et tend à dénaturer la qualité de cette dernière ;

Considérant que l'installation de caissons extérieurs de volets roulants est en rupture d'écriture architecturale avec le bâti ancien de ces rues et crée un point d'appel visuel inapproprié en façade, qu'ils modifient les dimensions verticales des ouvertures en façade, en s'implantant en partie supérieure de celles-ci, et créant une saillie à un emplacement normalement en creux, que l'installation de ces

caissons est accompagnée de la suppression des persiennes qui constituent une caractéristique traditionnelle de cette architecture, que l'ajout d'un lambrequin festonné tend à créer un appel visuel incongru et surcharge inutilement la façade d'un élément décoratif ;

Considérant que pour ces raisons, la demande altère la composition traditionnelle de la façade du bâti ancien et porte atteinte à la cohérence des abords des monuments historiques, en appauvrissant ses qualités urbaines et paysagères.

Considérant en conséquence, que le projet ne peut être accepté en l'état.

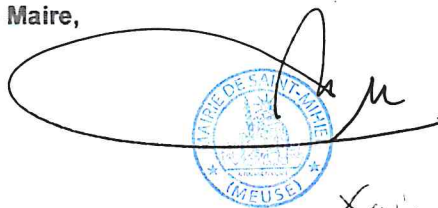
ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 19/03/2026

Le Maire,



Xavier COCHET

OBSERVATIONS

L'architecte des Bâtiments de France se tient à la disposition du demandeur afin de faire évoluer favorablement le projet.

Sans remettre en cause un changement de menuiseries, il convient de proposer des persiennes repliables en aluminium.

La pose de volets situés sur la paroi interne du mur de façade (à l'arrière de la fenêtre vue depuis la rue) n'est pas soumise à déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 04 décembre 2025
--

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.